https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article207

Malaises fatals : coupable de ne pas avoir appelé un médecin !

- Jurisprudence -

Publication date: mercredi 13 avril 2005

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Pour la responsable du service d'accueil, les malaises de sa pensionnaire étaient purement psychiques, liés à des problèmes familiaux. Inutile d'appeler un médecin ou les urgences. Erreur de diagnostic ou non assistance à personne en péril ?

Poursuivie par les ayant-droit de la victime, la prévenue se défend en invoquant une erreur de diagnostic. Les magistrats de la cour de cassation (cass crim 13 avril 2005) approuvent les premiers juges d'avoir rejeté cet argument et déclaré la prévenue coupable de l'infraction. Ils relèvent en effet que :

– "les malaises importants de Mme Z... persistant malgré la sollicitude des agents de service, seul le recours au médecin de garde ou à un service d'urgence constituait une modalité adéquate d'assistance exigée par la loi, peu important l'issue de cette démarche" ;

– "le tableau préoccupant et d'intensité croissante dressé par les agents de service caractérisent l'imminence du péril encouru par Mme Z... sans qu'objectivement ces signes cliniques puissent être assimilés à des troubles purement psychiques, même liés à des problèmes familiaux" ;

– la prévenue "a donc eu connaissance du danger encouru par Mme Z... et n'étant pas médecin ne peut se prévaloir d'une erreur de diagnostic" ;

– "bien que pressée d'appeler le médecin de garde ou les services hospitaliers d'urgence, elle s'est volontairement abstenue de le faire substituant, malgré son incompétence en la matière, son propre jugement médical à celui des hommes de l'art, mieux qualifiés qu'elle pour prendre les mesures appropriées".

PS:

– Le personnel d'une structure d'accueil ne peut invoquer une erreur de diagnostic dans l'état de santé d'un patient dès lors qu'il n'a pas de compétence médicale. En l'espèce, la prévenue aurait donc dû faire appel à un médecin de garde ou à un service d'urgence comme elle y était d'ailleurs invitée par les agents de service.

– Se rend coupable de non assistance en péril (passible selon l'article 223-6 du code pénal de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende) "quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours".

– A noter qu'en répression la prévenue a été condamnée par la Cour d'appel à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à 5 ans d'interdiction professionnelle. Sur ce point, l'arrêt est cassé par la Cour de cassation : le cumul d'une peine d'emprisonnement (même avec sursis) avec une interdiction professionnelle n'est pas prévue par la loi s'agissant de cette infraction.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale